

MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté interministériel du 16 Ramadhan 1432  
correspondant au 16 août 2011 portant  
organisation des directions de wilayas du  
commerce et des directions régionales du  
commerce en bureaux.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation des directions de wilayas du commerce et des directions régionales du commerce en bureaux.

Art. 2. — La direction de wilaya du commerce est organisée comme suit :

1 — Le service de l'observation du marché et de l'information économique, comporte :

— le bureau de l'observation du marché et des statistiques ;

— le bureau de l'organisation du marché et des professions réglementées ;

— le bureau de la promotion du commerce extérieur et des marchés d'utilités publiques.

2 — Le service du contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles, comporte :

— le bureau du contrôle des pratiques commerciales ;

— le bureau du contrôle des pratiques anticoncurrentielles ;

— le bureau des enquêtes spécialisées.

3 — Le service de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, comporte :

— le bureau du contrôle des produits industriels et des services ;

— le bureau du contrôle des produits alimentaires ;

— le bureau de la promotion de la qualité et des relations avec le mouvement associatif.

4 — Le service du contentieux et des affaires juridiques, comporte :

— le bureau du contentieux des pratiques commerciales ;

— le bureau du contentieux de la répression des fraudes ;

— le bureau des affaires juridiques et du suivi du recouvrement.

5 — Le service de l'administration et des moyens, comporte :

— le bureau des personnels et de la formation ;

— le bureau de la comptabilité, du budget et des moyens ;

— le bureau de l'informatique et de la documentation et des archives.

Art. 3. — La direction régionale du commerce est organisée comme suit :

1 — Le service de la planification, du suivi et de l'évaluation du contrôle, comporte :

— le bureau du suivi et de l'évaluation du contrôle ;

— le bureau des enquêtes spécialisées ;

— le bureau des inspections des services des directions de wilayas du commerce.

2 — le service de l'information économique et de l'organisation du marché, comporte :

— le bureau de l'information économique et des statistiques ;

— le bureau de l'organisation du marché et de la conjoncture économique ;

— le bureau du commerce extérieur.

3 — Le service de l'administration et des moyens, comporte :

- le bureau des personnels et de la formation ;
- le bureau de la comptabilité, du budget et des moyens ;
- le bureau de l'informatique et de la documentation et des archives.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Ramadhan 1432 correspondant au 16 août 2011.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Daho Ould KABLIA

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre du commerce

Mustapha BENBADA

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011 portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce, notamment son article 6 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet la création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane.

Art. 2. — Il est créé cinquante (50) inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011.

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Le ministre du commerce

Mustapha BENBADA

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL